



Alençon, le 20 avril 2017

**Dossier suivi par :**  
Agathe REMOND  
Tél. 02 33 82 22 72  
Courriel : agathe.remond@bassin-sarthe.org

**Vos réf. -**

**Nos réf.** AR/170623/N1

**NOTE**  
à l'attention des  
Membres de la CLE

Séance du 11 juillet 2017

**Objet : Consultation sur les projets d'arrêtés relatifs à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques**

## I- Contexte

### I-1/ Contexte national

Suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 par décision du conseil d'Etat, l'arrêté ministériel en date du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants a été publié le 7 mai 2017.

Le nouvel arrêté reprend les dispositions de l'arrêté de 2006 avec une évolution notable concernant la définition des points d'eau à proximité desquels s'applique la zone non traitée (ZNT) de 5m ou plus.

En effet, l'arrêté ministériel de 2006 définissait les points d'eau comme des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national (IGN).

Alors que l'arrêté ministériel de 2017 définit les points d'eau comme les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'IGN. **Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.**"

En l'absence d'arrêté préfectoral :

- Interdiction d'application directe sur les éléments du réseau hydrographique de l'IGN, comprenant notamment les points d'eau, bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égout (art. 4)
- Et Zone Non Traitée (ZNT) de 5m ou plus suivant les produits, au voisinage des points d'eau (art. 12).

## I-2/ La problématique des pesticides dans le SAGE Sarthe Aval

Lors du diagnostic du territoire, la CLE a défini l'amélioration de la qualité des eaux comme étant l'un des enjeux du SAGE, avec comme objectif l'amélioration de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et pesticides. En effet, ils apparaissent comme une problématique préoccupante sur le territoire du SAGE Sarthe aval : ils sont détectés à la fois dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, notamment dans les masses d'eau utilisées pour l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, les pesticides sont également détectés dans les eaux distribuées par les réseaux d'eau potable.

De plus, une augmentation probable des flux agricoles en lien avec le développement des surfaces céréalières et un probable maintien des flux d'origine non agricole ont été définis lors du scénario tendance (évolution pressenties à l'horizon 10-15 ans sans SAGE).

Suite à ces éléments, dans l'axe d'orientation "Mieux gérer les usages via la gestion qualitative et quantitative" de la stratégie du SAGE, le levier d'actions "Pratiques agricoles (dont pesticides agricoles)" a été défini par la CLE comme étant prioritaire.

Enfin, 16 des 31 masses d'eau superficielles du bassin versant présentent comme pressions cause de risque de non atteinte du bon état écologique les pesticides (*source : État 2013 publié en 2015 des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne établi en application de la Directive Cadre sur l'Eau*) :

- Les deux (sur trois) masses d'eau situées en Mayenne :
  - La Vaige et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
  - La Taude et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
- Plusieurs masses d'eau en Sarthe :
  - La Sarthe depuis Le Mans jusqu'à la confluence avec la Mayenne
  - La Gée et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
  - L'Erve depuis la confluence du Treulon jusqu'à la confluence avec la Sarthe
  - La Taude et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
  - La Bouchardière et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
  - Le Vauloge et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
- L'ensemble des masses d'eau en Maine-et-Loire :
  - La Sarthe depuis Le Mans jusqu'à la confluence avec la Mayenne
  - Le Piron et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
  - La Mare-Boisseau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
  - Le pré Long et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
  - Le Margas et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
  - Le Baraize et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
  - Le ruisseau de Cheffes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe.

### I-3/ Intérêt de mettre en place d'une bande enherbée au bord des fossés

- Harmonisation avec les départements voisins : une bande d'un mètre est déjà mise en place dans les départements de l'Orne, de Loire-Atlantique, de Vendée, Ille-et-Vilaine. Une bande de 30 cm est proposée dans le nouvel arrêté en Maine-et-Loire.
- Risque de dérive : ce risque concerne les agriculteurs et les particuliers. La dérive de pulvérisation, même avec des buses anti-dérives n'est pas nulle (elle est réduite de 2/3 - en grande culture elle est de 2,1 % dans le meilleur des cas, à 5 m). Les buses ne sont pas tout le temps employées (cas de l'emploi du pulvérisateur portatif à pression entretenue). Avec une buse conventionnelle, dans les bonnes conditions (sans vent), la dérive en grande culture est estimée à 8,5 % à 2-3 mètres du point de pulvérisation. En grandes cultures, en l'absence de protection physique particulière, 2,77 % de la quantité appliquée se dépose au sol à 1 m de la zone d'application.

De plus, les transferts sont élevés lorsque les berges des fossés sont nues ou quasi-nues. Un fossé correctement végétalisé limite les transferts, d'où l'intérêt que le fossé et sa bordure soient végétalisés et donc sans application de pesticides.

## II- Comparaison avant/après abrogation des arrêtés préfectoraux

### II-1/ En Mayenne : modifications par rapport à l'ancien arrêté

Ancien arrêté : 13 mars 2009

	Situation avant abrogation en Mayenne	Proposition d'arrêté préfectoral
Cours d'eau	Linéaire hydrographique sur la carte IGN (traits bleu plein et pointillés) : ZNT de 5 mètres au moins	Cours d'eau figurant sur la carte départementale des cours d'eau, même occasionnellement à sec : ZNT de 5 mètres au moins
Fossés, collecteurs d'eaux pluviales	- Sur carte IGN : ZNT de 5 mètres au moins - Pas sur la carte IGN : interdiction sur l'élément	Interdiction sur l'élément (présent ou non sur la carte IGN) <i>(le projet présenté lors de la réunion de concertation contenait un mètre de ZNT pour les fossés. Le projet mis en consultation n'a plus cette distance)</i>
Sources, puits et forages	ZNT de 5 mètres au moins	ZNT de 5 mètres au moins
Surfaces en eau, même occasionnellement à sec, telles que plans d'eau, lacs, étangs, mares, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins de rétention, bassins d'orage, lavoirs...	Interdiction sur l'élément	ZNT de 5 mètres au moins même occasionnellement à sec

Avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts	ZNT d'un mètre	ZNT d'un mètre
Zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et sphaignes	Interdiction sur l'élément	Interdiction sur l'élément

Les modifications sont les suivantes :

- Les cours d'eau sont ceux figurant sur la carte départementale des cours d'eau de la Mayenne dans un souci de simplification pour l'utilisateur. En effet, le réseau hydrographique de la carte IGN comprend des cours d'eau mais également des fossés.
- Une ZNT d'au moins 5 m de large pour les surfaces en eau, même occasionnellement à sec : plans d'eau, lacs, étangs, mares, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassin de rétention, bassins d'orage, lavoirs, représentées ou non sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN. Dans l'ancien arrêté, l'application des produits était interdite SUR le reste du réseau hydrographique (hors cours d'eau) même à sec et n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 1/25 000<sup>ème</sup> comprenant les points d'eau. On constate une grande avancée sur les points d'eau.

## II-2/ En Maine-et-Loire

Ancien arrêté : du 15 juin 2010

	Situation avant abrogation en Maine-et-Loire	Proposition d'arrêté préfectoral
Cours d'eau	Cours d'eau sur la carte IGN, même à sec : ZNT de 5 mètres au moins	Cours d'eau présents sur la cartographie départementale des cours d'eau : ZNT de 5 mètres au moins
Fossés et collecteurs d'eaux pluviales	- Fossés sur la carte IGN, même à sec : ZNT de 5 mètres au moins - Fossés pas sur la carte IGN : interdiction sur l'élément, même à sec	Interdiction sur l'élément (présent ou non sur la carte IGN) Avec une marge de traitement d'au moins 30 cm à partir du bord
Canaux connectés à un cours d'eau, en eau de manière permanente		ZNT de 5 mètres au moins
Point d'eau : plans d'eau, étang, mare, etc	- Représenté sur une carte IGN même à sec : ZNT de 5 mètres au moins - Pas représenté sur la carte IGN : ZNT d'un mètre	ZNT de 5 mètres au moins, qu'ils soient en eau ou non (présents ou non sur la carte IGN)

Sources, puits et forages	ZNT d'un mètre	ZNT de 5 mètres au moins, qu'ils soient en eau ou non
Caniveaux, avaloirs et bouches d'égouts.	Interdiction sur l'élément	ZNT d'un mètre
Bassins de rétention d'eaux pluviales	Interdiction sur l'élément, même à sec	ZNT de 5 mètres au moins, qu'ils soient en eau ou non
Zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaigne	Pas d'interdiction	Interdiction sur l'élément

Les modifications sont les suivantes :

- Utilisation dorénavant de la carte départementale dans un souci d'harmonisation et de facilitation pour l'utilisateur.
- Dorénavant l'utilisation de pesticides est interdite sur les zones humides, ce qui n'était pas le cas dans l'ancien arrêté.
- Pour les sources, puits et forages qu'ils soient en eau ou non, la ZNT passe de 1 mètre à 5 mètres.
- Les points d'eau non représentés sur la carte IGN (plans d'eau, étangs, mares) voient leur ZNT passer d'un mètre à 5 mètres
- Concernant les caniveaux, avaloirs et bouches d'égouts, l'interdiction était uniquement sur l'élément, la ZNT est maintenant de 1 mètre.
- Une marge de traitement d'au moins 30 cm à partir du bord des fossés et collecteurs d'eau pluviale est prévu, alors qu'avant l'interdiction était seulement sur l'élément. --> concernant les bassins de rétention d'eaux pluviales : aucune ZNT (interdiction sur l'élément) et maintenant ZNT de 5 mètres.

## II-3/ En Sarthe

Arrêté du 12 octobre 2010

	Situation avant abrogation en Sarthe	Proposition d'arrêté préfectoral
Cours d'eau	ZNT de 5 mètres pour les traits bleus de la carte IGN	ZNT de 5 mètres pour les cours d'eau figurant sur le site internet
Fossés et collecteurs d'eaux pluviales	Sur l'élément même à sec	Sur l'élément même à sec. Une bande de 30 cm le long de l'écoulement doit faire l'objet de vigilance
Plans d'eau, mares	ZNT de 5 mètres	ZNT de 5 mètres

Lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins de rétention, bassins d'orage	Pas d'interdiction	ZNT de 5 mètres Ou interdiction sur le bassin de rétention (incohérence dans l'arrêté)
Sources, puits et forages	ZNT de 5 mètres	ZNT de 5 mètres
Caniveaux	Interdiction sur l'élément	ZNT d'un mètre
Avaloirs et bouches d'égouts	ZNT d'un mètre	ZNT d'un mètre
Zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaigne	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction

Les modifications sont les suivantes :

- Volonté de faciliter les usagers en utilisant la cartographie des cours d'eau départementale cependant elle n'est pas exhaustive mais en élaboration.
- Il n'y a pas d'interdiction d'épandage de pesticides sur les zones humides.
- Il est nécessaire de préciser que les interdictions sont applicables pour les cours d'eau, les sources, puits et forage, les plans d'eau, lacs, mares, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins d'orage, lavoirs... *"qu'ils soient en eau ou non"*
- bassins de rétention d'eaux pluviales (comme en 53 et 49)
- Pour les fossés et collecteurs d'eaux pluviales, l'interdiction était uniquement sur l'élément même à sec. Dorénavant, les utilisateurs devront être vigilants sur une bande de 30 cm le long de l'écoulement.
- Concernant les caniveaux, la ZNT est d'un mètre alors que dans l'ancien arrêté, l'interdiction était uniquement sur le caniveau.
- Dans l'ancien arrêté, il n'y avait pas d'interdiction pour les lagunes, retenues collinaires, réservoirs et bassins d'orage, la ZNT est maintenant de 5 mètres.
- Les bassins de rétentions apparaissent deux fois dans l'arrêté avec soit une ZNT de 5 m ou juste une interdiction sur le bassin.

### III- Comparaison des trois arrêtés départementaux

	Propositions des arrêtés préfectoraux		
	53	49	72
Cours d'eau	Cours d'eau figurant sur la carte départementale des cours d'eau, même occasionnellement à sec : ZNT de 5 mètres au moins	Cours d'eau présents sur la cartographie départementale des cours d'eau : ZNT de 5 mètres au moins	ZNT de 5 mètres pour les cours d'eau figurant sur le site internet
Fossés, collecteurs d'eaux pluviales	Sur l'élément qu'il soit ou non sur la carte IGN	Sur l'élément (présent ou non sur la carte IGN) Avec une marge de traitement d'au moins 30 cm à partir du bord.	Sur l'élément même à sec Une bande de 30 cm le long de l'écoulement doit faire l'objet de vigilance
Canaux connectés à un cours d'eau, en eau de manière permanente	-	ZNT de 5 mètres au moins	-
Sources, puits et forages	ZNT de 5 mètres au moins	ZNT de 5 mètres au moins qu'ils soient en eau ou non	ZNT de 5 mètres
plans d'eau, lacs, étangs, mares	ZNT de 5 mètres au moins Même occasionnellement à sec	ZNT de 5 mètres au moins Plans d'eau, étangs, mares qu'ils soient en eau ou non (présents ou non sur la carte IGN)	ZNT de 5 mètres
lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins d'orage, lavoirs...	ZNT de 5 mètres au moins Même occasionnellement à sec		ZNT de 5 mètres au moins
bassins de rétention d'eaux pluviales	ZNT de 5 mètres au moins Même occasionnellement à sec	ZNT de 5 mètres au moins Qu'ils soient en eau ou non	ZNT de 5 mètres au moins ou interdiction sur le bassin de rétention (incohérence dans l'arrêté)
avaloirs et bouches d'égouts	ZNT d'un mètre	ZNT d'un mètre	ZNT d'un mètre
caniveaux	ZNT d'un mètre	ZNT d'un mètre	ZNT d'un mètre
Sur les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et sphaignes	Sur les zones humides	Sur les zones humides	Pas d'interdiction